

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Congé du salarié pour mariage ou Pacs

Vous êtes salarié et vous vous mariez ou vous vous pacsez ?

Nous vous présentons vos droits en matière de congés.

Qui peut bénéficier d'un congé pour mariage ou Pacs ?

Vous bénéficiez en tant que salarié d'un congé spécifique à l'occasion de votre mariage ou de la conclusion d'un Pacs .

À savoir

Le Pacs et le mariage sont **2 événements distincts**, chacun donne droit au congé.

Si vous avez bénéficié d'un congé à l'occasion de la conclusion d'un Pacs , vous pouvez bénéficier par la suite, à nouveau, d'un congé à l'occasion de votre mariage.

Existe-t-il une condition d'ancienneté pour bénéficier du congé pour mariage ou Pacs ?

Non, il n'y a pas de condition d'ancienneté pour bénéficier du congé.

Vous bénéficiez du congé pour mariage ou Pacs dès votre intégration dans votre entreprise, que vous soyez en CDI , en CDD ou en contrat d'intérim.

Quelle est la durée du congé pour un Pacs ?

La durée du congé est de **4 jours**.

À noter

des dispositions conventionnelles peuvent prévoir une durée du congé plus élevée.

Vos journées d'absence sont comptées en jours ouvrables (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

La durée de votre congé pour Pacs ne peut pas être déduite du nombre de vos jours decongés payés annuels.

Quelle est la durée du congé pour un mariage ?

La durée de votre congé est de **4 jours**.

À noter

des dispositions conventionnelles peuvent prévoir une durée du congé plus élevée.

Vos journées d'absence sont comptées en jours ouvrables (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

La durée de votre congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de vos jours decongés payés annuels.

Rappel

Le Pacs et le mariage sont **2 événements distincts**, chacun donne droit au congé.

Si vous avez bénéficié d'un congé de 4 jours à l'occasion de la conclusion d'un Pacs , vous pouvez bénéficier par la suite, à nouveau, d'un congé de 4 jours à l'occasion de votre mariage.

Comment prendre un congé à la suite d'un Pacs ou d'un mariage ?

Vous pouvez prendre votre congé dans la période durant laquelle votre Pacs a été conclu ou votre mariage a eu lieu, mais pas nécessairement le jour même.

Le code du travail ne prévoit aucune disposition à ce sujet.

Il est donc conseillé de faire cette déclaration auprès de votre employeur dans les meilleurs délais.

Lors de votre retour dans l'entreprise, vous devez remettre à votre employeur une copie de l'acte de mariage ou de la convention de votre Pacs .

Êtes-vous rémunéré durant votre congé pour mariage ou Pacs ?

Oui, vos jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés.

Congés dans le secteur privé



Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions –
Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Congé du salarié pour le mariage de son enfant

Textes de
référence

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3
Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- Code du travail : article L3142-4
Durée du congé (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3142-5
Durée du congé (dispositions supplétives)



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34154>